

RÈGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE (RLG)

du 14 mars 2013

(avec modification approuvée suite AD du 11.04.2017 & 12.04.2018 & AD 2020, en vigueur dès le 01.01.2020)

La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM),

vu le programme d'élevage (PE),

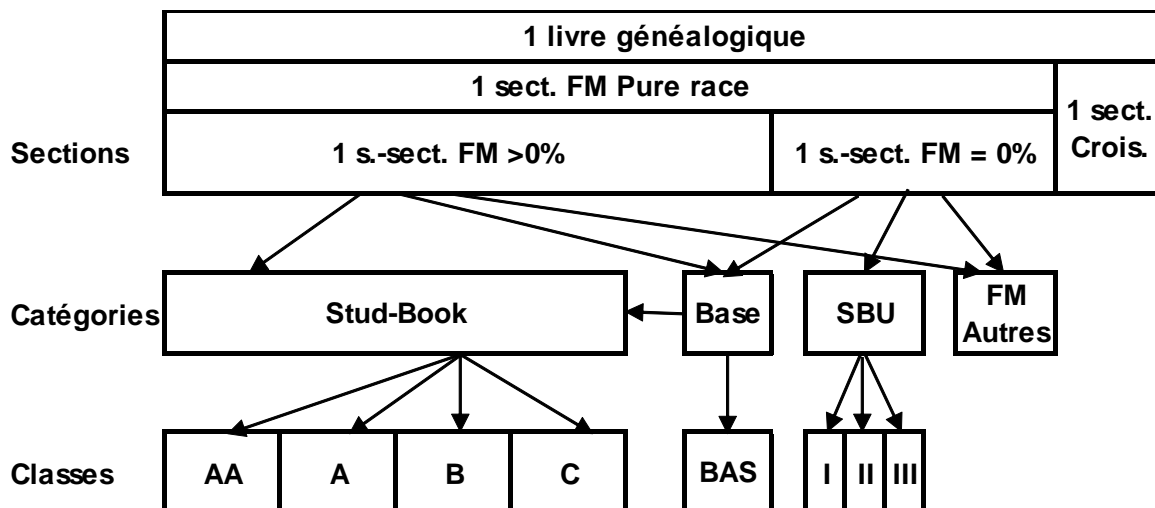
arrête:

Chapitre 1 Subdivision du livre généalogique et inscription au livre généalogique

Section 1 Subdivision du livre généalogique

Art. 1 Présentation graphique du livre généalogique

1. La subdivision graphique du livre généalogique se présente ainsi:



2. Cette subdivision est valable pour les étalons et les juments.

Art. 2 Sections

1. Le livre généalogique comprend trois sections fondamentales: la section FM Pure race >0%, la section FM Pure race 0% et la section Croisements.
2. Les animaux d'élevage provenant d'autres races et utilisés en croisement avec la race FM, ainsi que les descendants de ces croisements, sont inscrits dans la section Croisements.

Art. 3 Catégories

Les chevaux des deux sections FM pure race peuvent être inscrits dans l'une des quatre catégories suivantes: la catégorie Stud-Book (SB), la catégorie Base (BAS), la catégorie Stud-Book FM ancien type et la catégorie FM Autres (FMAT).

Art. 4 Catégorie Stud-book (SB)

Les chevaux possédant plus de 2% de sang étranger et répondant aux exigences en matière d'ascendance et de performances appartiennent à la catégorie Stud-book (SB).

Art. 5 Catégorie Base (BAS)

1. Les chevaux ne possédant pas plus de 2% de sang étranger sont inscrits dans la catégorie Base (BAS).
2. Le calcul du pourcentage de sang FM de tous les chevaux FM actifs dans l'élevage est opéré sur la base des principes suivants:
 - a) les chevaux FM nés avant le 1^{er} janvier 1950 et leurs ascendants sont considérés comme FM n'ayant pas de sang étranger;
 - b) les chevaux nés après le 1^{er} janvier 1950 sont considérés comme ayant du sang étranger si un de ses ascendants n'appartient pas à la race FM (définition selon a) ou est d'origine inconnue.

Art. 6 Catégorie Stud-book FM ancien type (SBU)

1. Les chevaux FM nés avant le 1^{er} janvier 1950 sont considérés comme FM n'ayant pas de sang étranger; tous leurs descendants sans sang étranger peuvent être considérés comme FM ancien type.
2. Les chevaux doivent remplir les critères d'admission définis par le RRFB pour être inscrits dans la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU).

Art. 7 Catégorie FM Autres (FMAT)

Tous les chevaux des Sections FM pure race qui ne correspondent pas aux critères d'admission des catégories Stud-Book, Stud-Book FM ancien type ou Base sont inscrits dans la catégorie FM Autres (FMAT).

Art. 8 Classes

1. La catégorie Stud-Book (SB) comprend les quatre classes suivantes:
 - a) classe Excellence (AA) = qualité exceptionnelle sur la base de la descendance et de la longévité,
 - b) classe A = qualité excellente sur la base de la descendance,
 - c) classe B = qualité et aptitudes supérieures,
 - d) classe C = bonne qualité et bonne aptitude.
2. La catégorie Stud-Book FM ancien Type (SBU) comprend les trois classes suivantes:
 - a) classe I,
 - b) classe II,
 - c) classe III.

Section 2 Inscription au livre généalogique – dispositions générales

Art. 9 Création de la Section Race pure

1. Tous les chevaux nés avant le 1^{er} janvier 1999 au bénéfice d'un certificat d'origine FM ou d'une carte d'identité FM ont été inscrits dans la Section FM pure race.
2. Pour être inscrit dans la Section FM pure race, les chevaux nés à partir du 1^{er} janvier 1999 doivent satisfaire aux exigences formulées dans le RLG.

Art. 10 Conditions d'inscription

1. Seuls les chevaux satisfaisant aux exigences formulées dans le RLG et dont l'identité a été clairement établie selon le chapitre 3 du RLG peuvent être inscrits dans les différentes subdivisions du livre généalogique.
2. Pour qu'un cheval puisse être enregistré, son propriétaire doit être membre actif d'une organisation affiliée à la Fédération suisse du franches-montagnes ou il doit le devenir au moment de la présentation de son cheval.

Art. 11 Mention de l'inscription

L'inscription dans une des subdivisions est mentionnée sur le certificat d'origine ou sur la carte d'identité.

Art. 12 Annulation de l'inscription

1. L'inscription dans une des différentes subdivisions du livre généalogique doit être retirée si une des conditions requises n'a pas été satisfaite.
2. Elle doit être annulée si une condition d'attribution n'a pas été satisfaite après coup.
3. Elle peut être annulée si elle est liée à une condition supplémentaire que le bénéficiaire n'a pas remplie ou n'a pas remplie dans les délais impartis.

Art. 13 Inscription à titre posthume

1. Les chevaux restent en principe inscrits dans la dernière subdivision du livre généalogique qu'ils avaient au moment de leur mort.
2. Sur demande du dernier propriétaire et sur présentation des documents justificatifs, ils peuvent être inscrits dans une autre catégorie à titre posthume.

Art. 14 Inscription des chevaux nés à l'étranger

1. Pour les chevaux nés à l'étranger, les conditions d'enregistrement sont les mêmes que pour les sujets nés en Suisse.
2. Pour être catégorisés, les chevaux doivent soit participer aux épreuves organisées en Suisse, soit participer à des épreuves organisées à l'étranger, qui auront au préalable été reconnues équivalentes par la Fédération suisse du franches-montagnes.

Section 3 Inscription au livre généalogique à la naissance

Art. 15 Certificat d'origine ou carte d'identité

1. A la naissance, un poulain reçoit un certificat d'origine (CO) ou une carte d'identité (CI) en fonction de la subdivision du livre généalogique dans laquelle son père et sa mère sont inscrits au moment de la saillie selon le schéma suivant:

Père	Mère	SB	BAS	SBU	FMAT	CR
SB		CO	CO	CO	CI	CI
BAS		CO	CO	CO	CI	CI
SBU		CO	CO	CO	CI	CI
FMAT		CI	CI	CI	CI	CI
CR		CI	CI	CI	CI	CI

- SB = Catégorie Stud-Book
BAS = Catégorie Base
SBU = Catégorie Stud-Book FM ancien type
FMAT = Catégorie FM Autres
CR = Section Croisements

2. Le document d'identité (CO ou CI) accompagne le cheval durant toute sa vie.
3. Si l'un des deux parents ne remplit pas les conditions au moment de la saillie, cette situation peut être corrigée jusqu'au moment du pointage du poulain au plus tard. Cette correction n'est pas possible pour les descendants de saillies entre chevaux qui ne sont pas encore dans leur 3^{ème} année d'âge.

Art. 16 Disposition transitoire

Les poulains nés avant la création de la catégorie SBU (2011) et dont les parents ont été inscrits dans la catégorie SBU en 2011 reçoivent un certificat d'origine SBU.

Section 4 Inscription des juments dans les catégories de la section FM Pure race du livre généalogique (Catégorisation)

Art. 17 Conditions générales

1. L'âge minimum pour la catégorisation d'une jument est de trois ans.
2. Pour la catégorisation, les juments sont appréciées selon les trois critères de modèle et allures suivants:
 - type,
 - conformation,
 - allures.



Les dispositions des art. 7, 8, 9 et 18 du PE sont applicables.

3. Les juments peuvent être représentées pour l'appréciation du modèle et des allures à l'âge de 4 ans; le deuxième résultat fait foi. Leur taille est mesurée une seconde fois en appliquant le barème des trois ans.
4. Les juments présentées pour l'inscription dans l'une des subdivisions des sections FM pure race doivent être munies d'un certificat d'origine ou d'une carte d'identité prouvant que leur père et leur mère sont inscrits dans l'une des sections FM pure race. Les juments de la catégorie FM Autres nées à partir du 1er janvier 2003 peuvent participer au TET, mais ne sont pas appréciées quant au modèle et allures.

Art. 18 Qualité et longévité

Les juments sont attribuées aux catégories et classes suivantes en fonction de leur qualité (origine, modèle et allures, performances et comportement) et de leur longévité:

Art. 19 Catégorie Stud-Book Classe C

Sont catégorisées en classe C les juments qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les catégories Stud-Book ou Base;
- b) moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 5 ; sans note partielle en-dessous de 3;
- c) test en terrain réussi dans les disciplines Attelage et Equitation ou 1 classement dans une épreuve de Promotion CH attelage ou dans une épreuve sportive officielle comparable organisée par la FSFM.

Art. 20 Catégorie Stud-Book Classe B

Sont catégorisées en classe B les juments qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les catégories Stud-Book ou Base;
- b) moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 7 ; sans note inférieure 5;
- c) test en terrain réussi avec des notes moyennes ≥ 6 ; sans note inférieure à 5 dans chaque discipline.

Art. 21 Catégorie Stud-Book Classe A (testée par la descendance)

Sont catégorisées en classe A les juments des classes C et B qui remplissent l'une des trois conditions suivantes:

- a) 2 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) qui a été ou qui pourrait être en Classe B ou
- b) 1 descendant direct étalon en Classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) en Classe B ou
- c) 1 descendant direct étalon en Classe B.

Art. 22 **Catégorie Stud-Book Classe Excellence (AA) (testée par la descendance)**

Sont catégorisées en classe Excellence (AA) les juments qui remplissent les conditions de la classe A et qui satisfont à l'une au moins des trois exigences suivantes:

- a) 6 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être classés au stud-book, dont 3 au moins en classe B ou
- b) 2 descendants directs étalon en Classe C ou B et 3 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) en Classe B ou
- c) 3 descendants directs étalons en Classe B ou C.

Art. 23 **Catégorie Base**

Les juments de la section FM pure race ne possédant pas plus de 2% de sang étranger sont classées dans la catégorie Base. Ces juments sont inscrites simultanément dans la catégorie Stud-Book si elles remplissent les conditions d'admission à l'une des classes de cette catégorie.

Art. 24 **Catégorie Stud-Book FM ancien type**

Les juments de la section FM pure race, sous-section FM=0%, qui remplissent les critères d'admission définis par le RRFB sont classés dans la catégorie FM ancien type (SBU). Les descendants de ces juments ne peuvent être enregistrés que dans la catégorie Stud-Book FM ancien type.

Art. 25 **Catégorie FM Autres**

Les juments qui ne satisfont pas à une des conditions pour l'admission à la catégorie Stud-Book Classe C ou à la catégorie Stud-Book FM ancien type classe III ou qui ont été rétrogradées pour des raisons de santé sont classées dans la catégorie FM Autres (FMAT).

Art. 26 **Problèmes de santé**

1. Les juments inscrites, ou dont l'inscription est prévue, dans la catégorie Stud-Book ou la catégorie Base doivent être en bonne santé.
2. En cas d'apparition répétée de problèmes de santé, la jument peut être rétrogradée dans la catégorie FM Autres.

Art. 27 **Changement de classe**

Une jument dont les performances sont suffisantes pour passer dans une classe supérieure est reclassée avec communication à son propriétaire.

Art. 28 **Epreuves sportives comparables**

La Fédération suisse du franches-montagnes est compétente pour déterminer les épreuves sportives comparables au sens de l'article 19.

Section 5 Inscription des étalons dans les catégories de la section FM Pure race du livre généalogique (Catégorisation)

Art. 29 Conditions

1. Un étalon est inscrit dans la catégorie Stud-Book ou la catégorie Base s'il a été approuvé par la Fédération suisse du franches-montagnes et s'il satisfait aux exigences concernant: son origine, sa santé, son modèle et ses allures ainsi que ses performances et son comportement.
2. L'étalon sera inscrit dans une classe de la catégorie Stud-Book ou dans la catégorie Base en fonction de son âge et de ses qualités.
3. Les dispositions détaillées concernant l'approbation, l'inscription dans le Stud-Book, la catégorie Base et l'estimation de la valeur d'élevage figurent dans le "Règlement sur l'approbation des étalons".
4. L'inscription d'un étalon dans la catégorie Stud-Book FM ancien type s'effectue selon le règlement du livre généalogique défini par le RRFB.

Art. 30 Catégorisation annuelle

1. La catégorisation des étalons se fait au début de chaque année en prévision de la nouvelle saison de monte.
2. Les résultats de la catégorisation sont publiés.

Art. 31 Catégorie Base

Les étalons de la catégorie Base sont inscrits simultanément dans une des classes du Stud-Book lorsqu'ils en remplissent les conditions.

Art. 32 Catégorie FM Autres

Les étalons qui ne remplissent pas les exigences de la catégorie Stud-Book, de la catégorie Stud-book FM ancien type ou de la catégorie Base sont inscrits dans la catégorie FM Autres.

Section 6 Inscription des entiers (étalons non approuvés) et des hongres dans les catégories de la section FM Pure race du livre généalogique (Catégorisation)

Art. 33 Buts

1. Les entiers (étalons non approuvés) et les hongres peuvent être catégorisés dans le but d'influencer la catégorisation par la descendance de leurs ascendants.
2. Les entiers (étalons non approuvés) et les hongres sont attribués aux catégories et classes en fonction de leur qualité propre (origine, modèle et allures, performances et comportement).

Art. 34 Conditions

1. Les conditions générales définies à l'art. 18 sont applicables par analogie.
2. Si un entier (étalons non approuvés) ou un hongre effectue le test en terrain, sa toise doit être mesurée et cette dernière fait foi pour la catégorisation.
3. Un étalon qui échoue lors du TES est catégorisé d'office dans la catégorie Stud-Book Classe C, pour autant que son indice total ne soit pas inférieur à 80 points.

Art. 35 Catégorisation

Les dispositions des art. 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 28 sont applicables par analogie aux entiers (étalons non approuvés) et aux hongres.

Chapitre 2 Tenue du livre généalogique

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Responsabilités

1. La tenue du livre généalogique est assurée par la gérance.
2. Les propriétaires sont tenus de fournir à la Fédération suisse du franches-montagnes toutes les informations requises par la tenue du livre généalogique.

Art. 37 Directives

1. Le livre généalogique est tenu conformément aux directives édictées par la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Les prestations de service sont facturées au bénéficiaire conformément aux directives en vigueur.

Section 2 Obligations du propriétaire

Art. 38 Définition

1. Le propriétaire est une personne physique ou morale, qui possède au moins un cheval inscrit au livre généalogique de la Fédération suisse du franches-montagnes ou auprès de structures étrangères reconnues par la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Sur le bulletin de mise bas, on entend par «éleveur», le propriétaire de la jument au moment de la naissance du poulain (aussi appelé naisseur).

Art. 39 Responsabilités du propriétaire

1. Le propriétaire est responsable de l'exactitude des indications concernant la jument figurant sur le bulletin de saillie, le bulletin de mise bas ainsi que sur tous les autres documents qu'il doit remplir, déposer ou conserver.
2. Le propriétaire vérifie l'exactitude de tous les dossiers concernant le Stud-Book et de tous les formulaires, y compris le certificat d'origine et la carte d'identité, que lui envoie la gérance lors de l'inscription.
3. Les éventuelles erreurs doivent être signalées immédiatement à la gérance.



4. Le propriétaire n'a pas le droit de corriger lui-même les documents; toute correction doit être attestée par écrit par la gérance.

Art. 40 Autres obligations du propriétaire

1. Le propriétaire annonce dans les plus brefs délais, à la Fédération suisse du franches-montagnes, la mort du cheval, le changement de domicile ou de propriétaire; en cas de défaut d'annonce, la Fédération suisse du franches-montagnes peut prélever une taxe de réinscription annuelle, auprès du dernier propriétaire enregistré, pour tous les chevaux d'élevage âgés de plus de trois ans dont le départ n'a pas été annoncé.
2. Le propriétaire s'acquitte dans les délais impartis de ses créances envers la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Le propriétaire admet la publication des données qui concernent les chevaux qui sont ou qui ont été sa propriété.
4. Le propriétaire prend toutes les dispositions utiles afin d'éviter la perte de documents lors de leur acheminement à la Fédération suisse du franches-montagnes.

Section 3 Définition et obligations de l'étalonner

Art. 41 Définition

1. L'étalonner est une personne physique ou morale propriétaire, au moins, d'un étalon d'élevage inscrit au livre généalogique de la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Les importateurs de semence, les détenteurs d'étalons et autres personnes susceptibles de mettre à disposition un étalon d'élevage sont également considérés comme étalonniers.

Art. 42 Responsabilité de l'étalonner

L'étalonner est responsable de l'exécution correcte des saillies ou inséminations ainsi que de l'exactitude de leur enregistrement.

Art. 43 Obligations de l'étalonner

Les obligations de l'étalonner sont les suivantes:

- a) il demande dans les délais fixés à la gérance FSFM ou à l'autorité compétente à l'étranger les bulletins de saillie et de mise bas avant la saison de monte;
- b) il remplit et signe les bulletins de saillie et les remet dans les délais impartis à la gérance FSFM après la saison de monte;
- c) il inscrit les données nécessaires sur les bulletins de mise bas et les remet aux propriétaires;
- d) il tient un registre des saillies et des inséminations;
- e) il donne tout renseignement demandé sur le registre des saillies et des inséminations, et le tient à disposition de la gérance FSFM;
- f) il informe immédiatement la gérance FSFM concernant la mort, le changement de propriétaire ou de station de l'étalon;

- g) il admet la publication des données d'élevage concernant tous les étalons qui sont ou qui ont été sa propriété.

Section 4 Responsabilités et obligations de la Fédération suisse du franches-montagnes

Art. 44 Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable de:

- a) l'enregistrement précis des inscriptions dans le livre généalogique, des résultats d'élevage, ainsi que des performances;
- b) de l'établissement des certificats d'origine, des cartes d'identité ainsi que de tous les autres documents relatifs à l'élevage et à la tenue centralisée du livre généalogique;
- c) de l'exécution des calculs des valeurs d'élevage et de leur mise à disposition des propriétaires.

Art. 45 Autres obligations de la gérance

1. La gérance observe les directives de la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Elle respecte les principes de la protection des données.
3. Elle informe et conseille les propriétaires.

Section 5 Procédés techniques de reproduction

Art. 46 Insémination artificielle

1. L'engagement d'un étalon pour l'insémination artificielle est possible si l'étalon est inscrit au livre généalogique de la Fédération suisse du franches-montagnes et si les législations sur les épizooties sont respectées.
2. L'engagement d'un étalon pour l'insémination doit être enregistré au livre généalogique de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Sur ordre du comité de la Fédération suisse du franches-montagnes, la gérance procède au contrôle de l'exactitude des documents concernant l'insémination et l'enregistrement.

Art. 47 Transfert d'embryons

1. Le transfert d'embryon implique le respect scrupuleux de la législation sur les épizooties.
2. Les transferts d'embryons sont enregistrés au livre généalogique de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Sur ordre du comité de la Fédération suisse du franches-montagnes, la gérance procède au contrôle de l'exactitude des documents concernant le transfert d'embryons et l'enregistrement.

Art. 48 Autres procédés zootechniques



Après consultation de la commission d'élevage et de spécialistes, le comité de la Fédération suisse du franches-montagnes décide de l'engagement d'un étalon au moyen d'autres procédés zootechniques.

Section 6 Contenu et gestion du livre généalogique

Art. 49 Contenu

1. Le livre généalogique contient, pour chaque cheval, au moins les informations suivantes:
 - a) nom et adresse de l'éleveur et du propriétaire;
 - b) date de saillie de la mère;
 - c) date de naissance, sexe, robe, signalement;
 - d) numéro d'identité et, pour les chevaux nés à partir de 2011, le numéro de la puce électronique;
 - e) signes particuliers;
 - f) parents avec robe et numéro d'identité;
 - g) 4 générations d'ascendance (si connues);
 - h) date de l'établissement du certificat d'origine ou de la carte d'identité (ou d'un éventuel duplicata);
 - i) tous les résultats des estimations de la valeur d'élevage (appréciation du modèle et des allures, épreuves de performances);
 - j) succès lors de concours et d'expositions (dans la mesure où ils sont importants pour le programme d'élevage);
 - k) descendance;
 - l) décisions concernant l'inscription dans une catégorie ou une classe du livre généalogique et modifications éventuelles;
 - m) décision concernant une autorisation d'insémination (uniquement pour les étalons);
 - n) date et si possible cause de la mort;
 - o) enregistrement du résultat de la confirmation d'identité selon la section 2 du RLG;
 - p) indications concernant les naissances de jumeaux.
2. Pour les chevaux nés en novembre et décembre, l'année de naissance est celle commençant au 1^{er} janvier suivant, pour tous les autres, l'année de naissance est celle de l'année en cours.

Art. 50 Gestion

La tenue du livre généalogique se fait par un système de traitement électronique des données dans lequel sont enregistrées toutes les données de chaque cheval et de ses descendants.

Section 7 Contenu et gestion de documents

Art. 51 Bulletin de mise bas

1. La partie « Saillies » du bulletin de mise-bas comporte au moins les informations suivantes:
 - a) lieu de la saillie;
 - b) indications concernant l'étalon:
 - nom,
 - numéro d'identité,
 - nom et adresse du propriétaire,
 - robe,
 - race;
 - c) indications concernant la jument:
 - nom,
 - numéro d'identité,
 - père et mère avec numéro d'identité,
 - nom et adresse du propriétaire,
 - robe,
 - race;
 - d) type de saillie;
 - e) toutes les données concernant la saillie;
 - f) signature de l'étalonnier.
2. La partie « Naissance » du bulletin de mise bas doit comporter au moins les indications suivantes:
 - a) indications concernant le père:
 - nom et numéro d'identité;
 - b) indications concernant la mère:
 - nom et numéro d'identité;
 - c) données concernant la saillie (y compris l'année de saillie);
 - d) indications concernant le poulain:
 - nom,
 - robe,
 - marques,
 - sexe,
 - année de naissance;
 - e) autres indications concernant des naissances de jumeaux ou des mort-nés, jument non-portante;
 - f) nom et adresse du propriétaire (propriétaire de la jument au moment de la naissance du poulain);
 - g) signature du propriétaire.

3. L'étalonnier demande, avant la saison de monte, des bulletins de mise bas auprès de la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.
4. L'étalonnier remplit le bulletin de mise bas après la saillie ou l'insémination et la remet de suite signée au propriétaire de la jument; ce dernier doit le conserver jusqu'à la naissance du poulain.
5. Le propriétaire de la jument complète le bulletin de mise-bas après la naissance du poulain et le remet à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes dans les huit jours suivant l'événement; en cas de vente de la jument, cette obligation doit être assumée par l'acheteur.
6. Le bulletin de mise bas doit être renvoyé à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes même si la jument n'est pas portante.

Art. 52 Registre des saillies et inséminations

1. Les informations suivantes doivent figurer dans le registre:
 - a) nom et numéro d'identité de la jument;
 - b) propriétaire de la jument;
 - c) date de la saillie;
 - d) type de saillie.
2. L'étalonnier tient pour chaque étalon un registre des saillies et inséminations dans le quel sont inscrites les saillies et les inséminations par ordre chronologique.
3. A la fin de la saison de monte l'étalonnier envoie le registre des saillies et inséminations à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.

Art. 53 Contenu du certificat d'origine, de la carte d'identité et de la carte d'identité de croisement

1. Le certificat d'origine comporte les données suivantes:
 - a) nom et numéro d'identité,
 - b) sexe,
 - c) race,
 - d) date de naissance,
 - e) robe et signes particuliers,
 - f) nom et adresse de l'éleveur,
 - g) nom et adresse du propriétaire,
 - h) hauteur au garrot et valeur d'élevage,
 - i) origine comprenant quatre générations avec les noms, numéros d'identité, race, robe, hauteur au garrot, classification dans le livre généalogique ainsi que les principales indications sur la valeur d'élevage des ascendants,
 - j) nom et signature de l'autorité livre généalogique délivrant le document,
 - k) date de l'établissement du document.

2. La carte d'identité comporte au moins les indications suivantes:
 - a) nom et numéro d'identité,
 - b) sexe,
 - c) race,
 - d) date de naissance,
 - e) robe, signes particuliers,
 - f) nom et adresse de l'éleveur,
 - g) nom et adresse du propriétaire,
 - h) le cas échéant, hauteur au garrot et valeur d'élevage,
 - i) origine: père et mère avec les noms, numéros d'identité, race, robe, hauteur au garrot, classification dans le livre généalogique,
 - j) nom et signature de l'autorité délivrant le document,
 - k) date de l'établissement du document.
3. La carte d'identité de croisement comporte au moins toutes les données figurant sur la carte d'identité.

Art. 54 Gestion du certificat d'origine, de la carte d'identité, de la carte d'identité de croisement et du passeport

1. Le certificat d'origine, la carte d'identité et la carte d'identité de croisement sont des documents attestant de l'origine et des performances d'un cheval; ils doivent être conservés et disponibles en tout temps.
2. Une carte d'identité est attribuée à un cheval de la section FM Pure race si les conditions à l'octroi d'un certificat d'origine ne sont pas réunies; les cartes d'identité de croisement sont réservées aux chevaux de la section croisements.
3. Ces documents appartiennent à la Fédération suisse du franches-montagnes et accompagnent le cheval; en cas de changement de propriétaire, ils doivent être remis à l'acquéreur; en cas de mort du cheval, ils doivent être rendus à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.
4. Un duplicata peut être établi sur demande, contre présentation d'une déclaration formelle concernant la perte du document, et dont la signature est attestée par l'autorité communale; le duplicata doit être signalé comme tel et numéroté; les frais d'établissement du duplicata sont à la charge du propriétaire du cheval.
5. Pour l'établissement d'un certificat d'origine, d'une carte d'identité ou d'une carte d'identité de croisement, les conditions suivantes doivent être réunies:
 - les deux parents (père et mère) sont enregistrés au moment de la saillie ou sont enregistrés au plus tard dans l'année de la naissance du poulain;
 - le bulletin de mise bas a été remis dans les délais à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes;

- le poulain, **dès sa naissance et au plus tard jusqu'à ses 10 mois**, a été identifié sous la mère par une personne désignée par la Fédération suisse du franches-montagnes ou par une autre personne agréée.
6. L'éleveur, respectivement le propriétaire, est responsable de l'exactitude de toutes les données figurant sur ces documents; d'éventuelles inexactitudes ou différences doivent être annoncées immédiatement à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.
 7. Ces trois documents doivent pouvoir se distinguer visiblement et sans équivoque. Les couleurs utilisées actuellement sont:
 - a) Certificat d'origine : chamois
 - b) Certificat d'origine SBU : vert
 - c) Carte d'identité : blanche
 - d) Carte d'identité de croisement : saumon
 8. La classification d'un cheval dans le livre généalogique requiert la présentation du certificat d'origine ou de la carte d'identité valable.

Chapitre 3 Identification

Section 1 Méthode d'identification

Art. 55 Eléments d'identification

L'identification du cheval comporte les éléments suivants:

- a) description de la robe et des signes distinctifs;
- b) attribution d'un numéro d'identité;
- c) attribution d'un nom.

Art. 56 Numéro d'identité

1. Chaque cheval reçoit deux numéros d'identité valables à vie.
2. Un numéro (numéro Stud-book SB) est attribué par la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes au moment de l'enregistrement de la naissance du poulain.
3. Un numéro (numéro Unique Equine Life Number UELN) est attribué au moment de l'enregistrement de la naissance du poulain.
4. A terme, l'objectif consiste au maintien du n° UELN exclusivement.

Art. 57 Nom

1. Chaque poulain reçoit un nom au moment de sa naissance.
2. Le nom ne peut pas être changé ultérieurement sauf en cas d'erreur d'enregistrement.
3. Le nom d'un étalon approuvé pour l'élevage doit commencer par la même lettre que celui de son père; le nom des étalons ne peut être modifié qu'une seule fois lors de l'approbation; le suffixe éventuel peut être conservé.

Section 2 Confirmation de l'identité

Art. 58 Dispositions générales

1. Les contrôles d'ascendance des chevaux permettent de vérifier l'exactitude des annonces de saillie et de naissance, de découvrir les ascendances erronées et de les corriger dans le livre généalogique.
2. Cette manière de procéder doit permettre d'améliorer les conditions de sélection qui se base pour une part importante sur l'ascendance d'un animal.
3. Le contrôle d'ascendance peut également être demandé directement par les propriétaires de chevaux afin de dissiper d'éventuels doutes.
4. L'ascendance des jeunes chevaux est contrôlée en priorité; le contrôle d'animaux plus âgés intervient exceptionnellement.

Art. 59 Méthode

1. L'empreinte ADN est établie avec des microsattellites (marqueurs du matériel génétique) à partir d'échantillons de sang ou de crins.
2. Le contrôle d'ascendance s'effectue en comparant l'empreinte ADN d'un animal avec celle d'un de ses parents.
3. L'analyse du matériel prélevé s'effectue dans un laboratoire reconnu par la Fédération suisse du franches-montagnes; le laboratoire communique par écrit les résultats d'analyse à la gérance.

Art. 60 Exécution

1. Le comité de la Fédération suisse du franches-montagnes mandate la gérance pour l'organisation et l'exécution des contrôles d'ascendance des chevaux inscrits au livre généalogique.
2. Un vétérinaire diplômé est mandaté pour les prélèvements de sang; le prélèvement de crins est effectué selon les directives du laboratoire par un vétérinaire ou par une tierce personne mandatée par la gérance; tout prélèvement est précédé d'un contrôle d'identité du cheval.
3. Les chevaux sont contrôlés en application des règles suivantes:
 - a) pour les jeunes juments et hongres avant leur classification au livre généalogique, la gérance procède en général à des contrôles par sondage;
 - b) lors de l'inscription à la Sélection nationale des étalons, le propriétaire apporte la preuve que l'ascendance de son candidat-étalon est en ordre;
 - c) en cas de doute, un contrôle d'ascendance peut être ordonné par la gérance; un doute existe notamment dans les circonstances suivantes:
 - la jument a été saillie ou inséminée par plusieurs étalons durant ses dernières ou avant-dernières chaleurs;
 - la durée de la gestation diverge de trente jours et plus de la durée moyenne de gestation de la race;
 - le poulain n'a pas pu être identifié sous la mère;

- le poulain émane d'un transfert d'embryon.
4. Pour les jeunes étalons admis au Test en station, l'ascendance est contrôlée aussi bien du côté maternel que paternel; pour tous les autres cas, seule l'ascendance paternelle est en principe contrôlée; l'ascendance maternelle peut également être contrôlée, mais cela ne se fait que si l'empreinte ADN de la mère est déjà connue.
 5. Le matériel d'échantillon à examiner est prélevé sur les animaux dans les exploitations ou sur les places de concours.

Art. 61 Obligations des propriétaires de chevaux

Les propriétaires de chevaux sont tenus d'accepter l'ensemble des contrôles et d'être coopératifs lors de l'exécution; le refus de coopérer est considéré comme un refus de l'ensemble du système de contrôle.

Art. 62 Mesures administratives

1. Si un propriétaire de chevaux empêche ou rend impossible la vérification de l'ascendance de son cheval, ce dernier est considéré comme cheval d'ascendance inconnue et est enregistré dans la section Croisements. Le cheval reçoit alors une carte d'identité de croisement.
2. Lorsqu'une ascendance erronée est constatée, la gérance doit biffer l'ascendance concernée de sa banque de données; ce cheval d'ascendance alors inconnue est enregistré dans la section Croisements et reçoit une carte d'identité de croisement.
3. Lorsqu'un étalon enregistré au Stud-Book ne peut pas entrer en ligne de compte en tant que père d'un animal examiné, l'ascendance est biffée du côté paternel; lorsque la jument enregistrée n'entre pas en ligne de compte en tant que mère, l'ascendance est biffée du côté maternel; cas échéant, l'animal ainsi que les descendants éventuels sont enregistrés comme animaux de croisement d'ascendance inconnue.
4. Le propriétaire du cheval a la possibilité de répéter le contrôle ou d'identifier la vraie mère ou le vrai père en procédant à un contrôle d'ascendance des animaux dont l'ascendance erronée a été constatée; cette vérification doit être effectuée par le biais de la gérance; si le laboratoire confirme l'exactitude des ascendances examinées, la gérance effectue les adaptations correspondantes de l'ascendance, dans les papiers ainsi que dans la classification du livre généalogique.

Art. 63 Frais de contrôle

1. Lorsqu'un contrôle d'ascendance est ordonné par la gérance, les coûts sont pris en charge par la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Les frais de contrôle pour l'inscription de candidats-étalon à la Sélection nationale des étalons sont assumés par le propriétaire du cheval.
3. Les coûts de la recherche du vrai père et/ou de la vraie mère sont pris en charge par le propriétaire concerné, à moins que la personne fautivement responsable de l'ascendance non conforme prenne en charge les frais (art. 64 al. 2 du Règlement).



4. Dans le cas où l'ascendance donnée est confirmée, les frais pour la vérification de l'origine incombent à la Fédération suisse du franches-montagnes.

Lorsque le résultat des contrôles indique que l'ascendance est fausse, les frais de contrôles sont à la charge du propriétaire du cheval.

En outre, le propriétaire du dit cheval supporte les frais, si:

- la jument a, durant la dernière ou avant-dernière période de chaleur, été saillie par plusieurs étalons;
- le poulain n'a pas pu être identifié sous la mère;
- le poulain est le produit d'un transfert d'embryon;
- l'ascendance d'un étalon est vérifiée avant son premier engagement pour l'élevage.

Art. 64 Sanctions

1. En cas d'ascendance non conforme, la commission d'élevage peut, en plus des mesures administratives prévues à l'art. 60 du présent Règlement, décider de sanctions à l'encontre des propriétaires concernés. Les sanctions vont, selon la gravité du cas, du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'élevage.
2. La commission d'élevage met les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreur et les mesures et sanctions selon les articles 62 et 63 à la charge de la personne qui est fautivement à l'origine de l'ascendance non conforme.

Art. 65 Voies de droit

1. Toute mesure et/ou sanction administrative relative à une ascendance erronée doit être communiquée par écrit aux propriétaires de chevaux concernés avec une possibilité de réclamation (droit d'être entendu) dans les 10 jours auprès de l'instance de décision; la décision sur réclamation est sujette à opposition.
2. Les instances et les délais sont:
 - a) première instance (opposition): comité de la Fédération suisse du franches-montagnes (30 jours après la décision);
 - b) deuxième instance (recours): commission de recours (10 jours après la décision).

Les délais sont calculés conformément à l'art. 43 al. 3 des statuts.

3. Une opposition ou un recours n'est valable qu'en la forme écrite, dûment motivé et adressé à l'instance compétente. Pour les opposition et les recours, un émoulement peut être prélevé en fonction du travail occasionné.

Art. 66 Dispositions finales

1. Des éventuelles prétentions de dédommagement consécutives à une ascendance erronée doivent se faire conformément au code des obligations.
2. Le règlement du livre généalogique a été rédigé (langue originale) en français.

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes à Riedholz du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. **Les modifications en rouge ont été approuvées, par correspondance, par les délégués des organisations d'élevage chevalin affiliées à la FSFM et entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.**

Fédération suisse du franches-montagnes

Le président:



Jean-Paul Gschwind

La gérante:



Marie Pfammatter